

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24 juin 2026

<p><b>DIRECTION INTERVENTIONS</b></p> <p>SERVICE « SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES »</p> <p>UNITE « AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION »</p> <p>12, RUE ROL-TANGUY</p> <p>TSA 20002</p> <p>93555 MONTREUIL CEDEX</p> <p>Courriel : <a href="mailto:renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr">renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr</a></p>	<p><b>INTV-SIIF-2026-33</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>M. le DGPE</p> <p>Mme la DGAL</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région de la France métropolitaine</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département de la France métropolitaine</p> <p>Mmes et MM. les DDT OU DDTM</p> <p>Mmes et MM. les DRAAF</p> <p>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional</p> <p>Mme la Présidente de Régions de France</p> <p>Mmes et MM. les Présidents de Conseil général</p> <p>M LE PRESIDENT DE DEPARTEMENTS DE FRANCE</p> <p>MEFSIN DIRECTION DU BUDGET 7A</p> <p>MME. LA CONTROLEURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE MINISTERIELLE</p> <p>LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF)</p> <p>FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT</p> <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE FRANCE</p>	<p>Mise en application : IMMEDIATE</p>

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FNSEA) JEUNES AGRICULTEURS (JA) LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) CTIFL	
--	--

**Nombre d'annexes : 8**

**OBJET:** Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles pour les campagnes de plantation 2026-2027 et 2027-2028.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés ;
- Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01), publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Régime d'Aide d'Etat n° SA 107520 (2023/N) corrigé relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1<sup>er</sup> et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;

- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;
- Arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka ;
- Arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique d'examen des variétés et de plantes d'espèces fruitières en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées ;
- Arrêté du 16 décembre 2016 modifié relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Fruits et légumes » de FranceAgriMer du 24 mars 2026.

**Résumé :** FranceAgriMer met en place un appel à projets pour les campagnes de plantation dans les vergers arboricoles 2026-2027 et 2027-2028 destiné à accompagner les investissements en vue de développer la production et/ou d'assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

**Mots-clés :** Rénovation du verger, plantation, investissement, espèces fruitières, organismes nuisibles réglementés, prunus, replantation, variétés.

## Table des matières

<b>Article 1 : Contexte, objectifs, financement et périmètre géographique.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Contexte.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Objectifs. ....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Périmètre géographique de l'appel à projets.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2 : Enveloppe disponible.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 : Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1 Conditions liées aux demandeurs.....</b>	<b>6</b>
<b>3.2 Investissements éligibles et inéligibles .....</b>	<b>7</b>
<b>3.3 : Superficies, densité de plantation .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4 Attestation et engagements des bénéficiaires .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1 Calcul de l'aide.....</b>	<b>11</b>
<b>4.2 Taux d'intervention et majorations .....</b>	<b>12</b>
<b>4.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 5 . Détail des projets.....</b>	<b>13</b>
<b>5.1 Modalités de dépôt de la demande d'aide.....</b>	<b>13</b>
<b>5.2 Période de dépôt .....</b>	<b>13</b>
<b>5.3 Constitution de la demande .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 6 : Instruction et sélection des demandes d'aide.....</b>	<b>14</b>
<b>6.1 Réception des demandes d'aide.....</b>	<b>14</b>
<b>6.2 Décision relative à l'octroi de l'aide.....</b>	<b>14</b>
<b>6.3 Priorités des projets .....</b>	<b>15</b>
<b>6.4 Sélection des projets.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 7 : Modalités de dépôt de la demande de paiement .....</b>	<b>16</b>
<b>7.1 Modalités de versement de l'aide .....</b>	<b>16</b>
<b>7.2 Modifications du projet en cours de réalisation.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 8 : Contrôles, sanctions et remboursement de l'indu .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 9 : Cas de réduction de l'aide.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 10 : Communication et confidentialité.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 12 : Entrée en vigueur .....</b>	<b>19</b>

## Article 1 : Contexte, objectifs, financement et périmètre géographique.

### 1.1 Contexte

La présente décision expose les modalités d'attribution d'une aide par l'Établissement national des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer), dans le cadre d'un appel à projets relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles. Ce dispositif est financé par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La décision concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) dont la réalisation est prévue pour les campagnes de plantation 2026/2027 et 2027/2028. Une campagne couvre une période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée dans la limite des crédits disponibles et selon les critères de priorité mentionnés à l'article 6.3. Les projets doivent également répondre aux enjeux et aux conditions d'éligibilité définis par la présente décision, en fonction d'un taux d'aide unique qui s'applique aux coûts éligibles.

Une majoration du taux d'aide est prévue à l'article 4.2 pour :

- les jeunes agriculteurs (JA) qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
  - o être installé, pour la première fois, depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide,
  - o être âgé de 40 ans au plus au moment de l'installation ;
- les agriculteurs nouvellement installés (NI) :
  - o être installé, pour la première fois, depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide,
- une replantation consécutive à la **Sharka** ou à tout autre **organisme nuisible réglementé** pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'État ;
- les exploitations certifiées en agriculture biologique ou « Haute Valeur Environnementale » ;
- les espèces dont le taux d'auto-provisionnement est faible, c'est-à-dire en dessous de 50 % (annexe 2) ;
- les exploitations adhérentes à une coopérative agricole ou à une organisation de producteurs reconnue (OP).

### 1.2 Objectifs.

Dans le cadre du Plan de souveraineté pour la filière fruits et légumes, les objectifs de cet appel à projets sont les suivants :

- améliorer la compétitivité et la structuration du secteur de la production française de fruits ;
- favoriser l'adaptation de ses exploitations aux attentes du marché, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal, en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière ;
- permettre une meilleure maîtrise des conditions de production ;
- créer des vergers compétitifs et résilients face au changement climatique et aux défis sanitaires dans un contexte de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

### 1.3 Périmètre géographique de l'appel à projets.

La mesure couvre l'ensemble du territoire métropolitain et s'applique ainsi uniquement aux professionnels ayant leur siège d'exploitation en métropole. Sont donc exclus du dispositif les territoires ultramarins.

### **Article 2 : Enveloppe disponible.**

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles délégués par le Ministère chargé de l'agriculture.

### **Article 3 : Conditions d'éligibilité des projets, des demandeurs et des dépenses.**

#### 3.1 Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- A) Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
  - 1) être exploitant agricole à titre principal ;
  - 2) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
  - 3) avoir le siège de son exploitation de production située en France métropolitaine.
- B) Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;
- C) Les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet social est agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- D) Les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales ;
- E) Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) et les établissements d'enseignement agricole privés.

**En outre, le demandeur doit satisfaire, aux dates de dépôt de la demande d'aide et de la demande de paiement auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :**

- 1) Etre immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- 2) Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
- 3) S'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'une aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même variété, même campagne et même parcelle ;
- 4) Respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- 5) Tenir une comptabilité conforme au "plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;
- 6) Respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D. 311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;
- 7) En ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'État :

- avoir arraché des vergers pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka ou par un autre organisme nuisible réglementé ;
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande de paiement. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.

Dans le cas du virus de la Sharka :

- L'arrachage doit être effectué en application des dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka ;
- Tout détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à l'organisme à vocation sanitaire reconnu et visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- Tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, et sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance, de faire réaliser, sous supervision officielle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka ;
- Un arrêté annuel du préfet de région précise le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance. Parmi les zones exemptes sous surveillance, la surveillance des jeunes vergers déclarés est obligatoire pendant 3 ans.

**Sont exclues les entreprises :**

- Qui sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01), notamment les entreprises en procédure collective<sup>1</sup> que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier de demande d'aide ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;
- Faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

### 3.2 Investissements éligibles et inéligibles

Dans le cadre de l'appel à projets de l'année 2026, peuvent être déposées des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes 2026/2027 et 2027/2028.

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit valider une demande d'aide, au plus tard aux dates limites prévues à l'article 5.2 de cet appel à projets.

---

<sup>1</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

L'accusé de dépôt du dossier sur la téléprocédure fait office d'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Sous peine d'inéligibilité, le début d'exécution des travaux ne doit pas être antérieur à la date de l'accusé de dépôt du dossier.

Est considéré comme début d'exécution des travaux :

- soit le commencement effectif des travaux ;
- soit le premier acte juridique (notamment : bon de commande, devis signé, facture proforma signée, bon de livraison, etc.) passé pour la réalisation du projet.

Les investissements éligibles sont les suivants :

- les coûts de préparation du sol, de plantation et, le cas échéant de palissage ;
- l'achat des plants.

#### Préparation du sol

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, préparation fine, fumure, produits phytosanitaires, désherbant.

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce fruitière (cf. annexe 1 de la présente décision).

#### Travaux de plantation et de palissage

Sont considérés comme des investissements éligibles au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi qu'à l'enherbement des parcelles et le palissage s'il est réalisé sur la même campagne que la plantation. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) sont inéligibles.

Les frais de mise en place (travaux de préparation du sol et de plantation et, le cas échéant, travaux de palissage) des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare ou par plant (cf. annexe 1 de la présente décision).

#### Achat des plants

Sont compris dans les dépenses éligibles, outre le prix d'achat des plants hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

**Tableau listant les espèces éligibles**

	Espèces éligibles
Espèces concernées par la directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution	Abricot, amande, cassis/groseille, cerise de table, cerise d'industrie, châtaigne, clémentine/pomelo, coing, framboise, myrtille, noisette, noix, pêche-nectarine, poire, pomme, prune de table, prune d'ente
Espèces non concernées par la Directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution	Kiwi, raisin de table

Pour toutes les espèces, à l'exception du kiwi, les variétés doivent impérativement être certifiées ou en cours de certification. Si la variété est en cours de certification, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un organisme certificateur pour les pays de l'UE (cf. annexe 3 de la présente décision).

Pour la France, cette attestation n'est pas nécessaire, le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et des Légumes (CTIFL) adressant à FranceAgriMer la liste récapitulative des variétés en cours de certification.

Pour la châtaigne, les plants sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage dans le protocole spécifique validé par la filière (cf. annexe 4 de la présente décision).

Pour la framboise et la myrtille, les plants CAC (Conformité Agricole Communautaire) sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière (cf. Annexe 5 de la présente décision).

Pour les variétés certifiées au cours de l'année du présent AAP et des 6 années précédentes, les plants CAC respectant le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger des variétés récemment certifiées » sont éligibles (cf. les annexes 6 et 7 de la présente décision).

Pour la France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés certifiées au cours de la période, ainsi que la liste des pépiniéristes agréés pour la production de plants certifiés.

La multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes n'est pas acceptée.

### Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du présent dispositif (liste non exhaustive) :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques et aux risques phytosanitaires,
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé en dehors de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation,
- le surgreffage et l'élagage,
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants,
- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation,
- les travaux d'arrachage.

### 3.3 : Superficies, densité de plantation

#### Calcul de la superficie éligible

Dans le cas général, la superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

$\text{Nombre de plants} \times (\text{distance entre rangs} \times \text{distance sur rang})$
--

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une « mesure de géolocalisation par satellite » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesuré au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

Pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément à l'article 3.1 7/.

La superficie n'est pas calculée pour les variétés pollinisatrices (plants en surnombre). Les plants mâles de l'espèce KIWI devront être déclarés en pollinisateurs.

#### Superficie minimum et maximum

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne pour bénéficier de l'aide est de 25 ares.

La superficie minimum d'arbustes fruitiers plantés sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), est ramenée à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations des variétés à usage de raisin de table soumises à autorisation de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares (elles sont en revanche soumises aux autorisations de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

La superficie maximum éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la limite d'un maximum de 20 ha par campagne par exploitation toutes espèces fruitières confondues.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'associés exploitants regroupés dans le GAEC, dans la limite de trois.

**Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation**

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtilier) sous abri	Raisin de table	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	25 ares Pas de seuil si variété soumise à autorisation de plantation	25 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	10 ha	10 ha	10 ha

#### Densité de plantation

A l'annexe 1 de la présente décision, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise. La densité de plantation n'est pas calculée pour les variétés pollinisatrices (plants en surnombre).

#### Superficies inéligibles

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible. Le remplacement d'arbres isolés dans un verger existant est exclu.

### 3.4 Attestation et engagements des bénéficiaires

#### **Le demandeur atteste :**

- Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et annexes de la présente décision, son attention est appelée sur l'article 8 relatifs aux contrôles et aux sanctions et remboursement de l'indu.

#### **Il s'engage à :**

- Respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et relatives à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- Ne pas causer de préjudice important à l'environnement, au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/85216 ;

- Informer FranceAgriMer et, le cas échéant, les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire, etc...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer à réexaminer le montant de l'aide ou l'éligibilité du demandeur ;
- Ne pas utiliser les raisins de table plantés à destination de la production de vin ;
- Vérifier auprès du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège de son exploitation si les variétés ou espèces fruitières prévues dans la demande d'aide présentent un risque phytosanitaire dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies ;
- Pour les espèces prunus, faire contrôler les vergers pour vérifier l'absence de maladies sur les plants ;
- En cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1 de la présente décision ;
- Transmettre l'ensemble de ses obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- Autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE), de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- Informer les services de FranceAgriMer de toutes aides publiques versées pour les mêmes investissements financés dans le cadre de la présente décision.

En outre, le bénéficiaire s'engage :

- Pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin de la plantation à maintenir en production les plantations aidées (excepté pour l'espèce Framboise), respecter l'obligation de surveillance et faire réaliser, le cas échéant, sous supervision officielle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu visé à l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka ;
  - Pendant une période de dix ans à compter de la fin de la plantation à :
    - o transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place conformément aux articles D. 311-19 à D. 311-22 du code rural et de la pêche maritime ;
    - o se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes ;
    - o conserver l'ensemble des pièces justificatives comptables pendant 10 ans des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants.
- Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 8 de la présente décision.

#### **Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide**

##### 4.1 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant le taux d'aide aux dépenses hors taxes justifiées par factures acquittées pour les plants (plants, redevances, frais de transport) ajoutés des montants forfaitaires retenus pour chacun des travaux figurant en annexe 1 de la présente décision multipliés par le nombre de plants ou d'hectare.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.

#### 4.2 Taux d'intervention et majorations

Le taux de participation de FranceAgriMer est le même pour toutes les régions et pour toutes les espèces rendues éligibles ; il s'établit à 20 % des dépenses éligibles HT.

Ce taux est majoré de 10 % pour les demandes portées par les NI et les JA conformément à l'article 14, paragraphe 12 du règlement (UE) 2022/2472 modifié.

Ce taux est majoré de 5 % pour les bénéficiaires suivants :

- Pour les demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'État ;
- Pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou « Haute Valeur Environnementale » ;
- Pour les demandes qui portent sur les espèces avec un taux d'auto-provisionnement inférieur à 50 % ;
- Pour les demandes portées par des adhérents d'une organisation de producteurs reconnue ou coopératives de type 1 ou 2.

Les bonifications énumérées au présent article peuvent se cumuler.

Dans le cas des formes sociétaires comprenant des associés JA et (ou) NI et non JA, la bonification JA et (ou) NI correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA et (ou) NI pondérée en fonction de leur participation au capital de la société.

Ne sont comptabilisés que les associés JA et (ou) NI se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant individuellement au moins 20 % du capital social.

#### 4.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul

L'aide versée dans le cadre de la présente décision peut faire l'objet d'un complément d'aides publiques (Union Européenne, FEADER, autres financements régionaux, etc.) dans la limite du taux d'aide maximum de 65 % du montant des investissements éligibles prévue par le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié et les lignes directrices agricoles, mais à l'exclusion :

- des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision ;
- de l'aide à la restructuration du vignoble.

Dans le cadre des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE), l'aide de FranceAgriMer attribuée au titre de la présente décision ainsi que les autres aides qui s'articulent avec elle (FEADER et autres cofinancements régionaux) sont cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et une même parcelle, si les coûts de replantation ne sont pas pris en compte dans le programme d'indemnisation du FMSE. Dans le cas contraire (coûts de replantation inclus dans le programme d'indemnisation), les aides ne sont pas cumulables pour un même investissement, pour un même producteur et une même parcelle.

Le demandeur s'engage à communiquer à FranceAgriMer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet auprès d'autres entités publiques et le cas échéant au titre des mêmes coûts éligibles.

## **Article 5 . Détail des projets**

### **5.1 Modalités de dépôt de la demande d'aide**

La demande d'aide est déposée via une téléprocédure accessible à partir du site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/aides/renovation-des-vergers-arboricoles-campagnes-20262027-et-20272028>

Le demandeur doit avoir un SIRET actif pour déposer sur la téléprocédure.

Un demandeur qui a bénéficié d'une aide au titre de l'AAP 2025 sur la campagne 2026-2027, ne peut renouveler sa demande pour la même espèce sur le présent appel à projets.

### **5.2 Période de dépôt**

La demande d'aide doit être déposée par le demandeur, dans la téléprocédure pour la campagne de plantation N/N+1 ainsi que pour celle de l'année N+1/N+2 à compter de l'ouverture de la téléprocédure, dont la date est communiquée sur le site internet de FranceAgriMer :

- à l'ouverture de la téléprocédure jusqu'au 31 juillet de l'année N pour toutes les espèces sauf les fruits à noyaux (abricot, cerise de table, cerise d'industrie, pêche et prune de table et prune d'ente).

Les candidatures doivent être validées au plus tard le 31 juillet de l'année N à minuit.

- à l'ouverture de la téléprocédure jusqu'au 8 septembre de l'année N pour les fruits à noyaux (abricot, cerise de table, cerise d'industrie, pêche et prune de table et prune d'ente).

Les candidatures doivent être validées au plus tard le 8 septembre de l'année N à minuit.

Les demandes doivent être validées par le demandeur sur la téléprocédure pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Il est donc fortement conseillé au demandeur de s'assurer de la réception de l'accusé de dépôt à la suite de la clôture/validation de son dossier. Dans le cas contraire vous pouvez contacter FranceAgriMer pour toutes les questions que vous pourriez avoir à l'adresse suivante : [renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr](mailto:renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr)

Les demandes initialisées mais non déposées aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruites.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans le dossier de candidature déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr](mailto:renovationvergers.arboricoles@franceagrimer.fr) afin que son dossier soit modifié.

### **5.3 Constitution de la demande**

L'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide sont à déposer sur la téléprocédure au plus tard le 8 septembre 2026 selon l'espèce.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété sur la téléprocédure ;
- les devis des plants et, le cas échéant des redevances, établi(s) en langue française : pour toutes les espèces éligibles à l'exception du kiwi, le nom de la variété doit être accompagné de la mention « certifié » ;  
En l'absence de cette mention, le devis doit être accompagné d'une attestation d'un organisme certificateur d'un des pays de l'UE attestant que la variété est en cours de certification (cf. annexe 3 de la présente décision).

- pour la châtaigne, le devis doit être accompagné d'une attestation établie par le pépiniériste (cf. annexe 4 de la présente décision) attestant l'inscription des plants au protocole spécifique prévu ;
  - pour la framboise et la myrtille, lorsqu'il s'agit de plants CAC, le devis doit être accompagné d'une attestation établie par le pépiniériste (cf. annexe 5 de la présente décision) attestant l'inscription des plants au plan de contrôle prévu ;
  - pour les variétés certifiées au cours des sept dernières années, une attestation de l'organisme de certification du pays de l'UE concerné attestant de la date de la certification de la variété (cf. annexe 6 de la présente décision), ou d'une attestation d'un pépiniériste français (cf. annexe 7 de la présente décision) ;
  - le cas échéant, le devis émis par le pépiniériste producteur des plants si l'émetteur du devis n'est pas le producteur des plants (traçabilité des plants).
- un justificatif émanant de l'organisme habilité concerné attestant de l'engagement de l'exploitation dans le programme Ecophyto ou dans la certification biologique ou la certification environnementale (niveau 2 ou « Haute Valeur Environnementale »)
    - la copie de l'inventaire des vergers à jour au moment du dépôt ;
    - en cas de forme sociétaire, les statuts de l'exploitation datés et signés de toutes les parties ;
    - si la société est détenue par une personne morale à plus de 50 % de son capital, les statuts de la personne morale datés et signés ;
    - dans le cas d'une replantation après Sharka, ECA ou d'un autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'État, le justificatif des vergers arrachés depuis 2018 (annexe 8) ;
    - pour les demandeurs membres de coopératives ou membres d'OP reconnues, une attestation certifiant l'adhésion sur la campagne en cours.

Les pièces justificatives doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

## **Article 6 : Instruction et sélection des demandes d'aide**

### **6.1 Réception des demandes d'aide**

- Lors de l'initialisation de la demande, un courriel est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.
- Lors du dépôt de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, un accusé de réception – qui vaut ACT - est notifié par FranceAgriMer par courriel. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

### **6.2 Décision relative à l'octroi de l'aide**

- Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, FranceAgriMer délivre une décision :
  - soit d'acceptation du dossier mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement conformément à l'article 7.1 de la présente

décision. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles.

- soit de rejet du dossier si la demande d'aide est éligible au regard des critères de l'article 3 de la présente décision ou si le dossier n'est pas retenu en raison de son classement (article 6.4 de la présente décision).
- Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Ce dernier peut alors la compléter pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces et/ou informations manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.
- FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier.
- En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande d'aide n'est pas instruite.

### 6.3 Priorités des projets

L'aide à la rénovation des vergers vise à accompagner les adaptations structurelles des entreprises arboricoles.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant au moins à l'une des quatre priorités selon l'ordre de hiérarchisation suivant :

- **Priorité 1. Renouvellement des exploitants :** demandes portées par des exploitations dans lesquelles les JA ou NI détiennent au moins 20 % du capital social.

- Sont définis comme NI, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme JA, les exploitants âgés de moins de 40 ans et installés en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

- **Priorité 2. Lutte contre les maladies végétales :** demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, de l'ECA (enroulement chlorotique de l'abricotier) ou tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'État. Les dossiers ne présentant que des arrachages d'arbres isolés seront exclus de cette priorité.

- **Priorité 3. Performance environnementale :**

Projet dont le taux de renouvellement est supérieur ou égal à 2 % (lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle, ce taux est de 100 %) et dont le demandeur est :

o une exploitation certifiée en agriculture biologique (période de conversion incluse) pour l'espèce concernée par la demande ;

o une exploitation certifiée « haute valeur environnementale » ;

o une exploitation engagée dans une démarche reconnue équivalente au niveau 2 de la certification environnementale ;

o une exploitation engagée dans un GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) ;

o une exploitation engagée dans le programme Ecophyto, c'est à dire faisant partie du réseau des fermes DEPHY.

- **Priorité 4. Souveraineté en fruits :**

Plantation d'espèces dont le taux d'auto-provisionnement est faible (< 50 %), conformément à l'annexe 2 de la présente décision, et dont le taux de renouvellement est supérieur ou égal à 2 %. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle, ce taux est de 100 %.

Le taux d'auto-provisionnement est calculé de la manière suivante :

$$\text{Taux d'auto-provisionnement} = \frac{\text{Production locale} - \text{Pertes production (5\%)} - \text{Exportations frais} + \text{Réexport} - \text{Production transformée}}{\text{Consommation locale}}$$

Avec

$$\text{Consommation locale} = \text{Production locale} - \text{Pertes production (5\%)} - \text{Exportations frais} + \text{Importations frais} - \text{Production transformée.}$$

#### 6.4 Sélection des projets

Les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à l'analyse des projets et établissent le classement des dossiers éligibles selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.3 de la présente décision.

Le taux de renouvellement est l'indicateur utilisé pour classer tous les dossiers répondant à une même priorité. Pour l'espèce faisant l'objet de la demande d'aide, le taux de renouvellement est calculé de la façon suivante : surface du projet / surface initiale du verger. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle pour le demandeur, ce taux est de 100 %.

Pour les priorités 3 et 4, ainsi que pour les projets ne rentrant dans aucune priorité, les projets des producteurs appartenant à une organisation économique (AOP/OP) sont classés par taux de renouvellement décroissant. Puis, les projets des producteurs n'appartenant pas à une organisation économique (AOP/OP) sont classés à la suite, par taux de renouvellement décroissant.

Pour les projets éligibles ne répondant à aucune des quatre priorités listées au point 6.3, seuls les projets présentant un taux de renouvellement supérieur ou égal à 2 % sont classés et peuvent être retenus au financement de FranceAgriMer.

Le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, par ordre de priorité, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite de l'enveloppe disponible.

### **Article 7 : Modalités de dépôt de la demande de paiement**

#### 7.1 Modalités de versement de l'aide

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- Le bénéficiaire doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- Seules les factures éditées entre la date de dépôt de la demande d'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- Les demandes de versement dématérialisées doivent être déposées et validées au plus tard le 30 septembre N+1<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Formulaire dématérialisé de demande de versement disponible sur le site internet de FranceAgriMer <http://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-nationales/Fruits-et-legumes>

Lorsque la demande de paiement est incomplète, FranceAgriMer indique au bénéficiaire les pièces manquantes. Ce dernier peut alors la compléter pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces et/ou informations manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande de paiement n'est pas instruite.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de plantation, une prolongation de la période de réalisation des travaux d'une durée d'un an peut être accordée sur demande argumentée et justifiée, auprès de FranceAgriMer.

Cette demande de prolongation doit parvenir au siège de FranceAgriMer au plus tard le 30 juin N+1. Passé ce délai, aucune prolongation ne sera acceptée.

Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire dématérialisé de demande de versement<sup>3</sup> dûment renseigné accompagné du détail du projet de plantation par espèce pour laquelle le versement de l'aide est demandé ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Les factures acquittées<sup>4</sup> des plants et, le cas échéant, les redevances établies en langue française ;
- Un plan cadastral des parcelles concernées ;
- L'autorisation de plantation pour les variétés de raisin de table soumises à autorisation de plantation.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention :

- De la qualité des plants utilisés ;
- Des montants (HT) des dépenses présentées (plants, redevances, frais de transport).

Tout début d'exécution du projet antérieur à la date d'ACT, constaté à l'instruction de la demande de paiement rend toute la facture concernée inéligible.

**En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la fin de réalisation des travaux de plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de la qualité des plants utilisés.**

## 7.2 Modifications du projet en cours de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à informer FranceAgriMer et, le cas échéant, les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer à réexaminer le montant de l'aide ou l'éligibilité du demandeur.

## **Article 8 : Contrôles, sanctions et remboursement de l'indu**

---

<sup>4</sup> Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement, etc.) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet et la signature du bénéficiaire du règlement.

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation, de la concordance des superficies déclarées, de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative y compris relative à la prospection sharka des jeunes vergers du genre prunus.

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- a) en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versée ;
- b) en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % sur la ou les dépense(s) identifiée(s).

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Toute décision infligeant une sanction est motivée et adressée au demandeur/ bénéficiaire avec les voies et les délais de recours.

### **Article 9 : Cas de réduction de l'aide**

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande de paiement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 30 septembre N+1 fait l'objet des pénalités financières suivantes, appliquées sur le montant suite à l'instruction de la demande de paiement :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

### **Article 10 : Communication et confidentialité**

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le chef de file et ses partenaires peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

### **Article 11 : Publication des informations relatives aux aides individuelles**

L'exigence de transparence prévue à l'article 9 du règlement (UE)2022/2472 modifié s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

**Le Directeur général de FranceAgriMer**

**Martin GUTTON**

## MONTANTS FORFAITAIRES

Espèce	Densité de plantation minimum admise (en nb arbres/ha)	Type de plantation	Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation forfait / plants	Palissage forfait / plants
Abricot	300	Gobelet	Facture	2 400 €		5,10 €	
Abricot	750	Palmette	Facture	2 400 €		4,50 €	13,50 €
Amande	150	Gobelet ou Haie fruitière	Facture	1 550 €	1 800 €		
Cassis / Groseille	3000	Plein champs non palissé	Facture	800 €	1 500 €		
Cerise de table	200	Gobelet	Facture	2 400 €	1 850 €		
Cerise de table	800	Axe	Facture	3 400 €		2,60 €	15,60 €
Cerise industrie	200	Gobelet	Facture	2 400 €	1 850 €		
Châtaigne	40	Plein vent	Facture	1 550 €		24,00 €	
Clémentine / Pomelo	275	Plein vent	Facture	2 400 €		5,10 €	
Coing	600	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Framboise	3000	Plein Champs	Facture	935 €		1,40 €	0,90 €
Framboise	3000	Hors sol	Facture			1,90 €	1,00 €
Kiwi	350	T-Barre	Facture	3 400 €		5,30 €	23,10 €
Myrtille	2000	Plein champs non palissé	Facture	2 100 €		2,70 €	
Myrtille	2000	Hors sol palissé	Facture			8,30 €	1,90 €
Myrtille	2000	Plein champs palissé	Facture	4 325 €		2,00 €	2,10 €
Noisette	250	Gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €		
Noix	50	Plein vent	Facture	1 550 €	1 800 €		
Pêche-Nectarine	800	Palissé (Axe/Palmette)	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Pêche-Nectarine	350	Plein vent (Gobelet/Upsilon)	Facture	2 400 €		5,10 €	
Poire	1000	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Pomme	1000	Axe	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Prune de table	250	Gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €		
Prune de table	1200	Axe américain japonais	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Prune de table	600	Axe européenne	Facture	2 400 €		1,70 €	6,30 €
Prune d'Ente	300	Axe non palissé / gobelet	Facture	1 550 €	1 800 €		
Raisin de table	2000	Lyre (Simple / double)	Facture	2 375 €		1,60 €	5,10 €
Raisin de table	2000	Vertical	Facture	2 375 €		1,40 €	3,70 €
Raisin de table	2000	T-Bord	Facture	2 375 €		1,70 €	7,00 €

## Liste des espèces dont le taux d'auto-provisionnement est &lt; à 50%

Espèce	Taux auto approvisionnement (%)
Amande	5
Clémentine / Mandarine	12
Coing	N.D.
Framboise	19
Kiwi	38
Myrtille	17
Noisette	24
Pamplemousse/Pomelo	15
Raisin de table	27

## Liste des autres espèces

Espèce	Taux auto approvisionnement (%)
Abricot	85
Groseille	61
Cerise (bigarreau)	68
Châtaigne et Marron	58
Nectarine	72
Noix	65
Pêche (hors pavies)	60
Pomme de table	92
Poire de table	55
Prune de table	79

Sources : CTIFL mise à jour le 20 mars 2026

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ EN COURS  
D'ENREGISTREMENT MAIS RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE LA CERTIFICATION**

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

L'organisme officiel responsable de la certification (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

Atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ...

Pour laquelle une demande (rayer la mention inutile) :

-d'enregistrement au catalogue officiel des variétés

-de protection par un certificat d'obtention végétale

a été déposée et est en cours d'examen,

produits par la société (nom, adresse et coordonnées de la société)

fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15 octobre 2014,

sont inclus dans un schéma de certification contrôlé par l'organisme officiel responsable de la certification et qui répondent aux exigences de la directive 2014/98/UE du 15 octobre 2014 d'identification variétale, de qualité, relatives à l'état phytosanitaire, et au système de multiplication utilisé

Fait à le

Signature et cachet

Modèle d'attestation relative aux plants de châtaignier du protocole de contrôle spécifique spécifique de la filière

Je soussigné,

Représentant, en qualité de

le pépiniériste (indiquer les nom, adresse et coordonnées du pépiniériste)

atteste sur l'honneur que les plants de la variété ...  
seront produits dans le cadre du protocole de contrôle spécifique de la filière châtaigne et  
que des contrôles seront réalisés par le CTIFL, conformément à ce protocole.

Fait à le

Signature et cachet

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRAMBOISE OU MYRTILLE DU PROTOCOLE  
DE CONTROLE SANITAIRE DE LA FILIERE**

Je soussigné,

Représentant, en qualité de ...

Le pépiniériste (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste sur l'honneur que la qualité sanitaire des plants de la variété ... sera contrôlée par le  
CTIFL, conformément au protocole de contrôle.

Fait à le

Signature et cachet

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ  
CERTIFIÉE AU COURS DES 7 DERNIÈRES ANNÉES (ANNÉE DE L'APPEL A PROJETS COMPRISE) /  
ORGANISME CERTIFICATEUR

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

l'organisme officiel responsable de la certification (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ... produits par la société (nom, adresse et coordonnées de la société), fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15 octobre 2014,

pour laquelle (rayer la mention inutile) :

- un enregistrement au catalogue officiel des variétés
- une protection par un certificat d'obtention végétale

a été enregistrée dans le schéma de certification le

Fait à le

Signature et cachet

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ  
CERTIFIÉE AU COURS DES 7 DERNIÈRES ANNÉES (ANNÉE DE L'APPEL A PROJETS COMPRISE) /  
PEPINIERISTE

Je soussigné,

Représentant, en qualité de ...

Le pépiniériste (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste sur l'honneur que les plants de la variété..... de l'espèce.... ne sont pas des matériels certifiés selon les règles et normes UE mais des matériels dérivés conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation des vergers des variétés récemment certifiées.

Fait à le

Signature et cachet



\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**(1) Hors arrachages d'arbres isolés**

Le Service Régional de l'Alimentation atteste de la bonne réalisation des arrachages figurant ci-dessus pour une superficie totale de : |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| hectares

Il existe au niveau local un plan de lutte contre un organisme nuisible dont les modalités sont respectées par le demandeur

Fait à .....le .....20..

**Cachet et signature du  
Service Régional de l'Alimentation**